

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Damase et de Sainte-Marie, qui ne sont pas mentionnées à l'appendice B ni aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses de bris de couvert de glace au printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, et la Ville de Sainte-Marie, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord.

Québec, le 30 juin 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42863

## **A.M., 2004**

### **Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus et la Paroisse de L'Ange-Gardien ont relevé des dommages causés sur leur territoire par des inondations survenues en décembre 2003 et que la Municipalité de Saint-Damase a dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs en mars 2004;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ne sont pas mentionnées aux arrêtés susmentionnés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, située dans la circonscription électorale de Labelle, la Paroisse de L'Ange-Gardien, située dans la circonscription électorale de Montmorency, et la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe.

Québec, le 30 juin 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42865

**A.M., 2004**

**Arrêté numéro AM 2004-027 du ministre  
des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs  
en date du 6 juillet 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21 E/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 9 décembre 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juillet 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE CORBEIL